

LES PRIMES ANNUELLES DANS LA METALLURGIE DU PAS-DE-CALAIS

ANNEXE 3

Article 15 modifié - avenants mensuels
Convention Collective PDC 25/09/1987

♦ BENEFICIAIRES ♦

Ouvriers, employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrises des deux sexes désignés sous le terme « mensuels » ayant plus de 1 an d'ancienneté (ne s'applique pas aux Cadres au sens de la convention collective nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie).

♦ CAS DE NON VERSEMENT ♦

Pas de cumul avec les primes ou fraction de primes ayant le même objet quelle que soit leur nature ou leur appellation.

Ex. : 13ème mois - prime de vacances - prime de résultat, de fin d'année, etc...

♦ DEUX PRIMES ♦

1 prime spéciale égale à 323 € à compter du 01/10/2014 et
1 allocation complémentaire égale à 323 € à compter du 01/10/2014

♦ CONDITIONS DE VERSEMENTS ♦

<u>Prime spéciale :</u>	<u>Allocation complémentaire :</u>
<ul style="list-style-type: none">- Avoir 1 an d'ancienneté- Ne pas percevoir d'indemnité compensatrice de congés payés (= ne pas être sortant de l'effectif)- Les appelés du service national conservent le droit à la prime spéciale s'ils ont plus d'un an d'ancienneté au 1er Juin de l'année en cours	<ul style="list-style-type: none">- Avoir 1 an d'ancienneté- Etre présent à l'effectif le jour du versement- Subit une réduction de 1/20 par jour ouvré d'absence au-delà de 5 jours, exception faite des congés payés, jours fériés, événements familiaux, heures de délégation, mandats particuliers, au cours d'une période de 12 mois consécutifs définie par l'entreprise- Au prorata du temps de présence en cas de :<ul style="list-style-type: none">. départ à la retraite. service national. licenciement à caractère économique

♦ MOMENTS DU OU DES VERSEMENTS ♦

(à définir par l'entreprise)

- Au départ en congés et/ou à la fin de l'année civile,
- En une seule fois ou partagé également ou inégalement entre ces deux occasions